Revue de presse du 08 au 14 mars 2013

Textes

Législation Nationale

Banque

- (042988) Vocabulaire de l'économie et des finances (liste de termes, expressions et définitions adoptés) (J.O. n°61 du 13.03.2013, p.4423)

Immobilier et urbanisme

- (042984) Décret n° 2013-205 du 11 mars 2013 relatif à l'emprunt collectif de copropriété (J.O. n°61 du 13.03.2013, p.4384)

Pénal

- (043010) Décret n° 2013-208 du 12 mars 2013 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne relatif à la coopération en matière de lutte contre le terrorisme, signé à Paris le 10 janvier 2008 (J.O. n°62 du 14.03.2013, p.4448)

Public

- (042985) Décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure (J.O. n°61 du 13.03.2013, p.4405)

Législation Communautaire

Banque

- (042970) Règlement d'exécution (UE) n° 206/2013 du Conseil du 11 mars 2013 mettant en œuvre l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 359/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran (J.O.U.E. série L n°68 du 12.03.2013, p.9)

- (042971) Décision 2013/124/PESC du Conseil du 11 mars 2013 modifiant la décision 2011/235/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran (J.O.U.E. série L n°68 du 12.03.2013, p.57)

Bourse et marchés financiers

- (042949) Avis de la Banque centrale européenne du 11 décembre 2012 sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement (CON/2012/103) (J.O.U.E. série C n°70 du 09.03.2013, p.2)

Doctrines

Législation Nationale

Banque

- (042745) Suspension de la réalisation des accords de close-out netting conclus par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement en situation de défaillance, par GAUDEMET ANTOINE (Revue de droit bancaire et financier 2013, n°1, p.48-49)

- (042905) La formation des « prêts toxiques » et la communication d'un TEG erroné : quelles pistes pour les bailleurs sociaux ?, par WERTENSCHLAG BRUNO, POINDRON OLIVIER (Actualité juridique de droit immobilier 2013, n°2, p.108-112)

Bourse et marchés financiers

- (042840) Refonte du placement privé à la française et modification de la notion d'investisseur qualifié : des zones floues pour les investisseurs comme pour les gérants, par HERBERT JEROME, SAINT-PE STEPHANIE (Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2013, n°3, p.141-144)

- (042841) La Bourse de l'entreprise ou Bourse des PME, par GABAI KARINE (Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2013, n°3, p.146-151)

Civil

- (042690) « Après le contrat et la responsabilité civile, la pièce manquante d'une réforme globale du droit des obligations que constitue le régime général des obligations a été remise au garde des sceaux » [rapport relatif à la réforme du Régime général du droit des obligations remis au garde des Sceaux le 07 janvier 2013], par SIMLER PHILIPPE (J.C.P. G. 2013, n°6, p.237-240)

Concurrence

- (042775) De la contestation contentieuse des avis de l'Autorité de la concurrence, par CLAMOUR GUYLAIN (Revue Lamy de la concurrence 2013, n°34, p.55-57)

Garantie

- (042950) Chronique garantie (Revue de jurisprudence de droit des affaires 2013, n°3, p.233-236)

Procédure

- (042802) Rétractation d'une ordonnance sur requête : mode d'emploi, par LISIMACHIO NICOLAS, BON ALICE (J.C.P. E. 2013, n°6, p.22-26)

Procédures collectives

- (042635) Questions-réponses sur la résiliation du bail commercial après l'ouverture d'une procédure collective, par LE CORRE PIERRE-MICHEL (Gazette du Palais 2013, n°18-19, p.43-47)

Social

- (042570) L'impact social du LBO sur la société « cible » ou la nécessité de réformer l'abus de majorité, par BERTREL MARINA (Revue des sociétés 2013, n°2, p.75-85)

Sociétés et autres groupements

- (042952) La responsabilité de la société mère pour les actes de sa filiale, par SCHMEIDLER JASMIN (Dalloz 2013, n°9, p.584-590)

<u>Législation Communautaire</u>

Bourse et marchés financiers

- (042752) Agences de notation : règles procédurales, par BONNEAU THIERRY (Revue de droit bancaire et financier 2013, n°1, p.60)

- (042882) Les produits dérivés au centre de l'attention communautaire, par GOUTAY PHILIPPE (Revue trimestrielle de droit financier 2013, n°1, p.52-54)

Civil

- (042866) Vers la consécration de grands principes européens des contrats : l'exemple du principe de bonne foi- loyauté, par BRINGUIER-FAU SABRINA (Revue Lamy Droit des affaires 2013, n°79, p.66-70)

Législation Internationale

Bourse et marchés financiers

- (042842) Le crédit semi-obligataire : un instrument de financement d'origine allemande adapté aux PME françaises, par CUNY DE LA VERRYERE ANTOINE R. (Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2013, n°3, p.152-154)

Jurisprudence

Législation Nationale

Assurances

- (042967) **Assurance à distance : des exceptions limitées à la faculté de renonciation:** Dans un contrat d'assurance entièrement conclu à distance, par téléphone, le consommateur qui a payé la prime et demandé l'application immédiate de la garantie conserve sa faculté de renonciation par application de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances. (Cass. Civ. 17.01.2013 : J.C.P. G. 2013, n°10, p.467 - note de GRYNBAUM LUC)

Banque

- (042833) **Le créancier peut se prévaloir de l'article L. 650-1 du Code de commerce à l'encontre de la caution:** A défaut de toute action en nullité engagée par les cautions pour vice du consentement, la nullité des engagements de caution est nécessairement limitée aux hypothèses où la responsabilité du banquier est reconnue à l'égard du débiteur principal en liquidation judiciaire, dans les seuls cas limitativement énumérés au texte. (Cour d'Appel Bordeaux 20.06.2012 : Actualité des procédures collectives civiles et commerciales 2013, n°1, p.5 - note de CAGNOLI PIERRE)

- (042929) **Devoir du banquier en cas de montage financier:** Dès lors que ses constatations et appréciations faisaient ressortir le caractère averti du gérant de la SCI, ce dont il résultait que celle-ci n'était pas fondée à rechercher la responsabilité de la banque qui n'était tenue d'aucun devoir de mise en garde à son égard, la cour d'appel a, sans inverser la charge de la preuve, légalement justifié sa décision. (Cass. Com 10.07.2012 : R.T.D. COM. 2012, n°4, p.826 - note de LEGEAIS DOMINIQUE)

Bourse et marchés financiers

- (042901) **Procédure d'enquête de l'AMF ; contrôle des modalités d'exécution d'une visite domiciliaire (article L. 621-12 du CMF) ; appréhension et versement au dossier par les enquêteurs de documents saisis au domicile d'un individu visé par l'enquête ; soumission de la visite à l'article 56-1 du CPP ; inventaire des pièces saisies:** L'AMF a, conformément à l'article L. 621-12 du CMF, sollicité et obtenu du juge des libertés et de la détention du TGI de Paris l'autorisation de visiter le domicile du dirigeant visé par la mesure. C'est en revanche le procureur de la République qui, au vu de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, a autorisé à son tour la perquisition d'un domicile qui était également celui d'une avocate, et ce pour répondre aux exigences de l'article 56-1 du CPP. Et c'est également le procureur de la République qui a procédé à la perquisition de ce lieu, ainsi qu'à diverses saisies, en présence d'un représentant du bâtonnier. (Cour d'Appel Paris 03.01.2013 : Revue trimestrielle de droit financier 2013, n°1, p.108 - note de DEZEUZE ERIC)

- (042925) **Les sanctions administratives prononcées par l'Autorité des marchés financiers peuvent-elles être garanties par une assurance « Responsabilité des dirigeants » ?:** La diffusion d'informations inexactes par le dirigeant d'une société en vue de valoriser celle-ci est sanctionnée civilement et pénalement ; elle constitue une faute intentionnelle en droit des assurances. Cette qualification exclut la couverture du sinistre par l'assureur. (Cass. Civ. 14.06.2012 : R.T.D. COM. 2012, n°4, p.813 - note de RONTCHEVSKY NICOLAS)

- (042927) **Le défaut d'information d'un investisseur qualifié sur les risques présentés par le placement en FCP monétaires est sanctionné par l'annulation de la souscription pour dol:** La cour d'appel de Paris annule un contrat de souscription de parts de FCP monétaire en se fondant sur des manoeuvres dolosives caractérisées par l'absence de communication d'éléments d'information concernant le risque présenté par des créances hypothécaires toxiques américaines. (Cour d'Appel Paris 30.10.2012 : R.T.D. COM. 2012, n°4, p.821 - note de STORCK MICHEL)

Civil

- (042893) **Précision quant aux critères d'appréciation du caractère solidaire d'un engagement:** L'article 1202, alinéa 1er du Code civil, dispose que la solidarité ne se présume pas. Elle doit être expressément stipulée dans l'acte. Toutefois, la Cour de cassation a construit une jurisprudence relativement souple en la matière, admettant le caractère solidaire d'un engagement, même en l'absence de référence explicite à ce terme. Elle impose simplement qu'il ressorte des clauses claires du contrat que les parties ont entendu s'engager solidairement. Cette exigence n'est manifestement pas remplie en présence d'une solidarité déduite de la destination des fonds empruntés et de la connaissance par le concubin des agissements frauduleux de sa compagne. (Cass. Civ. 07.11.2012 : J.C.P. G. 2013, n°3, p.74 - note de WALTZ BELINDA)

Garantie

- (042912) **Le domaine d'application de l'obligation annuelle d'information de la caution de l'article L. 341-6 du code de la consommation:** Les dispositions d'ordre public édictées par l'article L. 341-6 du code de la consommation, issu de la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 et entré en vigueur le 5 février 2004, sont, relativement à l'information due à la caution personne physique postérieurement à cette date, applicables à tout cautionnement consenti par une personne physique à un créancier professionnel. (Cass. Civ. 28.11.2012 : Dalloz 2013, n°8, p.547 - note de JUILLET CHRISTOPHE)

Pénal

- (042975) **Caractérisation de la condition préalable de la banqueroute:** La condition préalable du délit de banqueroute est caractérisée, dès lors que la date de cessation des paiements de la société en cause résultait du jugement la plaçant en redressement judiciaire, qui demeurait exécutoire nonobstant la cassation de l'arrêt le confirmant. (Cass. Crim 24.10.2012 : Droit des sociétés 2013, n°1, p.35 - note de SALOMON RENAUD)

Procédure

- (042941) **Société étrangère : l'assignation du représentant social en France rend le règlement n°1393/2007 inapplicable:** La délivrance d'une assignation destinée à une personne morale est régulière dès lors qu'elle est faite à la personne de son représentant légal. De plus, le règlement n°1393/2007 du I3 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, est inapplicable, faute de nécessité de transmission d'un acte d'un Etat membre à l'autre, lorsqu'une assignation a été valablement délivrée en France au représentant légal d'une société britannique. (Cass. Com 20.11.2012 : Bulletin Joly Sociétés 2013, n°2, p.140 - note de LE BARS THIERRY)

Procédures collectives

- (042622) **Situation du créancier ayant déclaré au passif d'une première procédure mais non admis au jour de la résolution du plan:** En cas de résolution d'un plan de continuation, et d'ouverture d'une liquidation judiciaire, la dispense de déclaration intéresse tous les créanciers ayant déclaré au passif de la première procédure. S'il n'a pas été statué sur la contestation de la créance au jour de la résolution d'un plan de continuation, et de l'ouverture d'une liquidation judiciaire, la créance non admise au passif de la première procédure sera vérifiée dans le cadre de la seconde. (Cour de cassation 17.09.2012 : Gazette du Palais 2013, n°18-19, p.12 - note de LE CORRE PIERRE-MICHEL)

- (042884) **Redressement judiciaire : l'exigence d'impartialité interdit la saisine d'office:** La possibilité de se saisir d'office prévue par l'article L. 631-5 du Code de commerce ne permet pas de garantir que le tribunal ne préjuge pas de sa position, lorsque, à l'issue de la procédure contradictoire, il est appelé à statuer sur le fond au vu de l'ensemble des éléments versés au débat par les parties. En conséquence, elle doit être déclarée non conforme à l'exigence d'impartialité inhérente à l'exercice de fonctions juridictionnelles, sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration de 1789, avec un effet immédiat. (Conseil Constitutionnel 07.12.2012 : J.C.P. E. 2013, n°4, p.22 - note de FRICERO NATALIE)

Sociétés et autres groupements

- (042969) **Dissolution sans liquidation : fraude au droit d'opposition des créanciers sociaux:** Inefficacité de la stratégie visant à éluder le droit d'opposition des créanciers ouvert par l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil. (Cass. Com 11.09.2012 : Droit des sociétés 2013, n°1, p.15 - note de MORTIER RENAUD)

- (042972) **Consécration de la transmission de la garantie de passif au sous-acquéreur:** L'absence de stipulation, dans l'acte de cession initial, d'une faculté de transmission de la garantie contractuelle ne fait pas par elle-même obstacle à ce que le bénéficiaire de celle-ci cède la créance en résultant au sous-acquéreur de ses droits sociaux. (Cass. Com 09.10.2012 : Droit des sociétés 2013, n°1, p.17 - note de MORTIER RENAUD)

<u>Législation Communautaire</u>

Procédures collectives

- (042895) **Règlement d'insolvabilité, procédure de sauvegarde et coopération loyale entre Etats membres:** La procédure française de sauvegarde, du seul fait qu'elle est inscrite à l'Annexe A du

Règlement (CE) n°1346/2000 du 29 mai 2000 est éligible au Règlement. Reconnue de plein droit en qualité de procédure principale dans l'Espace judiciaire européen, celle-ci peut être complétée d'une procédure secondaire dans un autre État, laquelle doit être adaptée et mise en œuvre dans le respect de l'impératif de coopération loyale entre États membres. (CJUE 22.11.2012 : J.C.P. G. 2013, n°3, p.87 - note de D'AVOUT LOUIS)